

COMMUNE de HOUDAIN 	<u>REFUS D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE,</u> <u>D'AMENAGER OU DE MODIFIER</u> <u>UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)</u> <u>PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT</u>
--	--

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Dossier déposé le 27/05/2025 et complété le 03/07/2025		N° AT 062 457 25 00004
Par :	SCI DE LA LAWE représentée par Madame BLONDEL Sabine	2025 512
Demeurant à :	15 RUE HENRI DURANT 62150 HOUDAIN	
Pour :	l'aménagement d'une officine de pharmacie	
Sur un terrain sis à :	15 RUE HENRI DURANT 62150 HOUDAIN	
Cadastré :	AP 40	

Le Maire,

Vu la demande d'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP),
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 26/06/2025 ;
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 03/07/2025 ;
Vu le procès-verbal portant avis Favorable de la Sous-Préfecture de Béthune - Commission d'Arrondissement et de Sécurité Incendie en date du 04/09/2025 ;
Vu le procès-verbal portant avis défavorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité lors de sa séance du 08/09/2025 ;

Considérant que l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose que « Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L.141-2 et L.143-2 [...] » ;

Considérant que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées (Direction Départementales des Territoires et de la Mer) a prononcé un avis défavorable au regard des règles d'accessibilité ;
Considérant que la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de Béthune a prononcé un avis favorable assorti de prescriptions au regard des règles de sécurité contre l'incendie ;

ARRETE

Article UNIQUE : La demande d'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.



Fait à HOUDAIN, le 25 septembre 2025

Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>. Vous pouvez également saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Affaire suivie par : Service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la CABBALR



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Sous-préfecture de Béthune

Le Sous-préfet de Béthune

à

Madame le Maire d'Houdain

PROCÈS-VERBAL

COMMISSION d'ARRONDISSEMENT de SÉCURITÉ

Séance du 4 septembre 2025

HOUDAIN

**Aménagement de la pharmacie de la Lawe
15 rue Henri Durant**

Classement actuel de l'établissement : Type M - catégorie 5

AT n° 62.457.25.00004

Un avis **favorable** est donné à la réalisation du projet sous réserve du respect des prescriptions énumérées dans les annexes ci-jointes.

Cet établissement étant classé en 5^e catégorie, la réglementation ne prévoit ni visite, ni même autorisation municipale préalable à l'ouverture (article R 143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Toutefois, le maire conserve la possibilité de rendre obligatoire, par arrêté, les prescriptions de la Commission.

Il conviendra de notifier le présent procès-verbal au pétitionnaire et veiller au respect des prescriptions émises.

À Béthune, le 4 septembre 2025

Pour le Sous-préfet, et par délégation,
Le Président de la commission

David CARON





C.A.S de BETHUNE du 04/09/2025

Document contenant : 4 pages
N° PREVARISC : 2802132

Rapport d'étude d'un établissement recevant du public

COMMUNE : HOUDAIN

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Pharmacie de la Lawe

ADRESSE : 15 RUE HENRI DURANT 62150 HOUDAIN

Nature du dossier : Autorisation de travaux

Objet de l'étude : Aménagement

Numéro d'urbanisme : AT62.457.25.00004

Date de dépôt mairie/service instructeur : 27 mai 2025

Date de réception au secrétariat de la commission : 22 juillet 2025

Date de réception au service rapporteur de la commission : 22 juillet 2025

Pétitionnaire/demandeur : SCI de la Lawe

Service instructeur : CABBALR – Service urbanisme

Classement actuel de l'établissement :

Activité principale : Magasin de vente

Type : M

Effectif public : 20 personnes

Effectif personnel : 7 personnes

Catégorie : 5ème

TEXTES APPLICABLES :

- Code de la Construction et de l'Habitation
- Instruction technique n°248 relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les ERP
- Arrêté Préfectoral du 15 juin 2023 portant révision et approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Pas-de-Calais
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié
- Arrêté du 22 Juin 1990 modifié

DOCUMENTS CONSULTÉS :

☒	Un courrier de	CABBALR (bordereau)	09/07/2025
☒	Un jeu de plans	SARL XO Architecture à Valenciennes	04/07/2025
☒	Une notice de sécurité	SCI de la Lawe, Mme Blondel Sabine	27/05/2025

DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES :

Il s'agit du projet d'extension d'une pharmacie, à l'avant du bâtiment existant, par l'ajout d'un grand mur vitré, servant de vitrines d'exposition de divers articles à la vente.

Ces modifications permettront d'augmenter la surface accessible au public, de 90 à 175 m².

Après travaux, le RDC accueillant le public sera toujours constitué de cette surface de vente, en amont du comptoir d'accueil, des zones de préparation et de distribution robotisées et des locaux sociaux.

Présence de sanitaires PMR.

L'effectif public accueilli sera de 20 personnes pour 7 personnels, l'ERP restera donc classable en type M de 5ème catégorie.

Le bâtiment est en R + 2 - 1. Il existe une entrée indépendante et un ascenseur, non accessibles au public, vers le R + 1 (réservés aux personnels) et un appartement en location de 72 m² au R + 2, déclaré isolé CF 1h.

Chauffage existant sur chaudière gaz + climatisation réversible.

Alarme type 3.

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**

Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**

La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.

- **Prescription n°1 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :**

Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :

- les installations de chauffage ;
- les installations de gaz combustibles et les appareils d'utilisation ;
- les installations électriques ;
- l'éclairage de sécurité ;
- les ascenseurs ;
- les moyens de secours contre l'incendie ;
- l'équipement d'alarme incendie.

- **Prescription n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 11 :**

Respecter l'article CO 48 en ce qui concerne les portes automatiques, à savoir :

- souscrire un contrat d'entretien ;
- assurer leur ouverture et la libération de la largeur totale de la baie en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique ;
- permettre leur ouverture en cas de défaillance du dispositif de commande, par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue.

- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), *Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :*

Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), *Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :*

Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément,

OBSERVATION:

**3ÈME PRÉSENTATION A LA SUITE DE L'AVIS DÉFAVORABLE ACCESSIBILITÉ.
TOUJOURS PAS DE MODIFICATION CONCERNANT LA SÉCURITÉ INCENDIE.**

Ce rapport compte 4 pages



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 8 Septembre 2025

**PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 08/09/2025**

Commune : HOUDAIN

Pétitionnaire : SCI DE LA LAWE - Madame BLONDEL Sabine

Établissement : PHARMACIE DE LA LAWE

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 457 25 00004

- ☒ Autorisation de travaux
☐ Permis de construire
☐ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission :

- ☐ FAVORABLE
☒ DÉFAVORABLE
☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99
le mardi et le jeudi de 14h à 16h
le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
Le président de séance

Frédéric CATHELAIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet concerne les travaux de rénovation de la pharmacie de la Lawe d'Houdain située au RDC d'un bâtiment en R+2. Le bâtiment est en retrait du domaine public avec 2 places de stationnement en façade dont 1 place réservée aux PMR. Le précédent dossier (AT n° 062 457 23 00001) avait reçu un avis défavorable lors de son passage en commission le 02/10/2023.
Préambule général
Le pétitionnaire doit se conformer au respect des dispositions techniques de l'arrêté du 08 décembre 2014.
Autorisation de travaux
Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007, le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur. Or, les documents que comporte le dossier manquent d'informations. Il manque un plan avant travaux et un plan coté des cheminements extérieurs matérialisant la place de stationnement adaptée aux PMR. De plus, Il manque un plan de l'aménagement intérieur de la cabine de téléconsultation afin d'en vérifier la conformité. Conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 08 décembre 2014, un cheminement accessible d'une largeur minimale de 1,20 m doit permettre d'accéder à <u>l'entrée principale depuis l'entrée du terrain et la place de stationnement adaptée aux PMR</u>. Un dévers maximal de 3 % est autorisé pour une place de stationnement adaptée aux PMR avec un marquage au sol et une signalisation verticale.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 08 décembre 2014, la cabine de téléconsultation, pour être accessible aux PMR, doit comporter :

- un mobilier adapté avec les caractéristiques suivantes; une hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant ;
 - un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, correspondant à un Ø 1,50 m.
- La porte doit également être cotée et son sens d'ouverture symbolisé par un quart de cercle.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5